

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

du 03 Février 2022

L'an deux mille vingt - deux,

Le trois Février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Perchay, légalement convoqué le 27 Janvier 2022, par le Maire, Monsieur Grégory LEOST s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal.

Date d'affichage : 22 Janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Ayant pris part aux délibérations : 14

Etaient présents :

Monsieur Vincent ALAIMO - Monsieur Stéphane BRACQ - Madame Bénédicte DOMINGOS – Monsieur Eric DEXIDIEUX - Madame Sophie DOVILLEZ – Monsieur Pascal FONTEYRAUD – Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD - Monsieur Grégory LEOST – Monsieur Filipe LOPES – Monsieur Genséric MAINGREAUD - Madame Stéphanie MENDEZ – Monsieur Romain PICARD. - Monsieur Christophe ROBERT- Monsieur Benoit STEIN.

Absents excusés :

Monsieur Martial CAMUS.

Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, il fût possible de procéder à l'ouverture de la séance.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane BRACQ

Ordre du jour :

- 1/ Point de situation.
- 2/ Organisation du temps de travail.
- 3/ Dépréciations liées aux créances douteuses.
- 4/ Modification des statuts du SIAA.
- 5/ Protection sociale complémentaire- débat.
- 6/ Subventions.
- 7/ Amortissements.
- 8/ Référents « catastrophes naturelles » à la Préfecture.
- 9/ Aménagement descente du Cornouiller.
- 10/ Vente parcelle communale.
- 11/ Méthaniseur.
- 12/ Questions diverses.

I / Point de situation.

a/ Elagage.

L'élagage sur la place du village effectué par l'entreprise Helleissein s'est bien déroulé.

Le RTE projette très prochainement de faire un élagage près des lignes électriques.

Monsieur LEOST en profite pour exposer aux conseillers l'hypothèse d'enfourer nos lignes à l'avenir.

b/ Cantine (covid, accueil, personnel, hausse des tarifs du traiteur).

Angélique POVY , l'agent qui intervient dans le cadre de la restauration scolaire n'est pas vaccinée mais récemment positive au COVID , celle-ci est disponible pour un minimum de 4 mois encore.

Nous surveillons l'évolution du pass vaccinal pour prendre une décision à son égard.

Le CM remercie Fabienne LAFUIE et Danièle DEXIDIEUX pour leur aide pendant les absences consécutives du personnel scolaire.

Les nouveaux tarifs des repas d'Yvelines Restauration applicables au 1^{er} Janvier 2022 sont de 2.69 euros TTC (au lieu de 2.61 euros TTC) pour un repas enfant et de 3.50 euros TTC (au lieu de 3.40 euros TTC) pour un repas adulte.

c/ Etat du compte 515 (trésorerie) :

Le compte 515 correspondant au solde notre compte bancaire est de 167 788 euros après le prélèvement du prêt relais d'un montant de 206 300 euros.

d/ Rapport ARS

Le rapport de l'ARS sur la qualité de l'eau sur la commune, précisément l'eau distribuée par le SIEVA en 2020, témoigne d'une qualité de l'eau qui reste conforme aux limites de qualité réglementaires pour les paramètres microbiologiques et pour les paramètres physico-chimiques. Toutefois deux dépassements concernant l'atrazine déséthyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl ont été relevés au niveau du réservoir de Gadancourt. Il est constaté également le non –respect de qualité concernant le paramètre équilibre calco-carbonique en sortie du réservoir de Vigny. La Source de la Douée est paradoxalement peu polluée.

f/ Elections Présidentielles (parrainage, permanences électorales)

Il convient d'organiser les permanences électorales pour les élections Présidentielles qui se tiendront les dimanches 10 et 24 Avril 2022. Monsieur le Maire sollicite les conseillers municipaux quant à leur disponibilité durant ces deux dimanches d'élections.

II/ Organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération antérieure relative temps de travail qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25/01/22,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de heures travaillées = nb de jours x 7	1 596 heures arrondies à 1 600

heures	heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune de Le Perchay (service administratif et service technique) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à son Conseil Municipal :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine (*une durée supérieure générera des ARTT par exemple : 36 heures, 37 heures, 39 heures- préciser le nombre de jours RTT*) pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune de Le Perchay est fixée de la manière suivante :

- *Les cycles hebdomadaires seront de 35 heures.*

Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires variables de 8h30 à 19h00 suivant les jours de permanence de mairie.

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

1 cycle de travail prévu :

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

Plages horaires de 8h00 à 19h00 variables suivant les agents.

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

III/ Dépréciations liées aux créances douteuses.

- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M14 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au premier janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 1246 euros.

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 100% et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 1246 euros.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

DÉCIDE à l'unanimité, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : D'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 1246 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 100% du montant des créances de plus de deux ans ;

Article 2 : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

IV/ Modification des statuts du SIAA.

Monsieur le Maire, donne connaissance à l'assemblée de la nécessité de modifier les statuts car il est de plus en plus difficile d'obtenir le quorum et propose de modifier les Statuts concernant le nombre de délégués Titulaires et Suppléants, au nombre de Deux chacun actuellement.

VU l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant la nécessité de disposer de nouveaux statuts pour acter cette modification du SIAA et sa nouvelle représentativité.

Monsieur le Président propose de passer à **UN Délégué Titulaire** et **UN Délégué Suppléant**.

Pour ce faire, il est nécessaire de délibérer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de Modifier les Statuts du SIAA concernant le nombre de délégués Titulaires et Suppléants.

DECIDE de passer à **UN délégué Titulaire** au lieu de deux et **UN délégué Suppléant** au lieu de deux.

LE CONSEIL

ET APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de statuts annexé à la présente et nomme Madame Sophie DOVILLEZ comme déléguée titulaire et Monsieur Christophe ROBERT comme délégué suppléant.

V/ Protection sociale complémentaire- débat.

Une importante réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux est en cours, suite à la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend néanmoins encore des décrets d'application. Ce texte vise un alignement progressif des dispositions qui s'appliquent au privé concernant notamment l'instauration d'une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats de santé et prévoyance de leurs agents qui couvrent le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les collectivités devront obligatoirement participer, sauf exception, aux contrats souscrits par leurs agents. Monsieur le maire invite les membres du Conseil Municipal à débattre sur les enjeux de la protection sociale au sein de la collectivité, tant sur la nature des garanties envisagées qu'au niveau de la participation (montant de référence sur lequel se basera la participation santé (à hauteur de 50%) et prévoyance (20 % de ce montant), le public éligible, la fiscalité applicable.

L'objectif est d'aligner les dispositions du privé au public et de rendre ces dispositions obligatoires avec une participation communale.

Jacques Alexandre HESNARD demande si la question n'est pas d'anticiper cette protection avant 2025 ?

Le Conseil Municipal est favorable à cette option et vote à l'unanimité l'étude et la mise en place partielle de cette protection sociale.

VI / Subventions.

M. Le Maire propose d'octroyer une subvention à l'association nouvellement créée « Collectif Qualité et Cadre de vie dans le PNR du Vexin »

Il rappelle que l'Amicale Laïque et le Foyer Rural disposent d'une subvention annuelle de 750 €.

Genséric MAINGERAUD et Jacques Alexandre HESNARD soulèvent la question de savoir quel est le montant attendu par l'association mais l'association démarre et ne connaît pas les budgets à venir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote l'octroi d'une subvention de 500 €

VII/ Amortissements.

Monsieur le Maire, après consultation de la SGC de Magny en Vexin expose à ses conseillers municipaux :

1/ La neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées par la commune dans les années antérieures (jusqu'à 1996).

Selon un constat de la SGC de Magny en 2021, certaines dépenses d'investissement liées à des enfouissements de réseaux par le SIERC ont été mal imputés par le passé. Il convient donc de réimputer

ces dépenses du compte 237 et 238 au compte 204 qui est un compte amortissable puis d'amortir l'intégralité des montants afin de régulariser les amortissements.

2/ La régularisation des amortissements du budget communal sur les années antérieures afin de régulariser l'actif comptable.

Monsieur le Maire souhaite un retour précis de la SGC de Magny sur ce sujet et ce pour plusieurs raisons, des sommes apparaissent au niveau de l'actif de la commune notamment sur le compte 21532 sur des opérations très anciennes (opérations liées à l'eau potable pour le SIEVA et à la dissolution du SMERCRV). Il est à noter encore une fois que ces opérations d'ordre n'auront pas effet sur le compte 515 de la commune (pas de flux financier).

Ces deux opérations sont des opérations blanches qui seront équilibrées entre les sections.

Monsieur Many, Conseiller auprès des collectivités territoriales à la DGFIP 95 doit intervenir en mairie pour préparer avec la Secrétaire de Mairie la partie réglementaire (délibérations) et la partie comptable (détail des opérations comptables) pour le prochain Conseil Municipal.

VIII/ Référents « catastrophes naturelles » à la Préfecture.

La Préfecture a sollicité la Mairie afin de connaître les coordonnées de nos correspondants en charge des catastrophes naturelles. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de nommer deux correspondants qui seront les référents en catastrophes naturelles sur la commune.

Il s'agira de Messieurs Filipe LOPES et Eric DEXIDIEUX élus à l'unanimité par les membres présents.

IX/ Aménagement descente du Cornouiller.

Après avoir fait des recherches, Monsieur le Maire expose quelques projets d'aménagement du Chemin du Cornouiller :

- Dans un premier temps, l'installation d'une légère rigole en travers du chemin qui permettrait aux eaux de ruissellement de s'évacuer vers le fossé et de limiter l'érosion du chemin. Il est à noter que cette installation est sans danger pour les piétons, les cyclistes et les cavaliers.
- Monsieur LEOST, après avoir échangé avec le Major VALCARCE de Vigny, confirme que l'installation d'une barrière à code est possible à condition de remettre le code aux personnes ayant un accès prioritaire (pompiers, gendarmes, chasseurs, syndicats).
- Ce projet pourrait être en partie subventionné, Genséric MAINGREAUD se propose de se renseigner auprès d'un organisme spécialisé dans les subventions.

X/ Vente parcelle communale.

Deux lotisseurs sur trois ont envoyé et présenté une offre à la commune pour un budget légèrement supérieur à 500 000 euros.

Ces projets prévoient l'aménagement de la voirie, de l'éclairage public, de murets en pierre, d'un chemin piéton vers le verger et un chemin piéton vers la station.

Les deux projets présentés à ce jour sont séduisants.

Sophie DOVILLEZ demande si le projet de méthaniseur sur la commune peut dévaloriser les offres, ce qui semble être le cas mais cette hypothèse est écartée à l'heure actuelle par les lotisseurs.

XI/ Méthaniseur.

Motion de refus d'implantation d'une usine de méthanisation au Perchay (95)

Un dossier de permis de construire a été déposé par la société Biométha 95 basée à Gouzangrez, le 25/11/2021 pour « la construction industrielle d'une unité de méthanisation » sur la parcelle cadastrée ZD 32 lieu- dit Les Vallainvilles : dossier de demande de permis de construire n°PC 09548321B 0002.

La commune de Le Perchay a formulé le 14 décembre 2021, à l'unanimité du conseil municipal, un avis défavorable pour ce projet et transmis la délibération à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'aux services en charges de l'instruction.

Après avoir rencontré divers acteurs locaux liés à son environnement, la commune de Le Perchay a également sollicité Monsieur Le Préfet afin que soient réalisées les études ad hoc, susceptibles de démontrer l'innocuité de ces ensembles industriels en territoire protégé.

Par précaution vis-à-vis des habitants vivant à proximité de l'usine et des riverains des communes voisines vivant dans les zones d'épandage du digestat (déchet de la méthanisation de déchets), Monsieur le Maire a aussi réclamé à Monsieur Le Prefet du Val d'Oise une convocation de la commission des sites.

A date, aucune des demandes formulées n'a été retenue.

La commune n'a été associé à aucune instruction avec les services de la préfecture, ni n'a été destinataire d'éléments officiels répondant à ses interrogations.

La population a été avisée mais pas consultée.

Le Conseil Municipal délibère à la majorité moins une abstention et réaffirme :

- ***Son opposition ferme à l'implantation de cette unité,***
- ***Son opposition à l'épandage du digestat sur son territoire,***
- ***Son attachement à la préservation de son environnement et à la protection de sa population,***
- ***Son souhait que l'Etat prenne en compte la légitimité des demandes de la commune et de sa population,***
- ***Appelle à la prise de conscience des élus, des habitants et des associations des communes voisines qui recevront du digestat pour épandage sur leur territoire,***
- ***Sollicite le soutien des communes de proximité, de la Communauté de communes et du Parc Naturel Régional dans sa décision et ses démarches,***
- ***Autoriser Monsieur Le Maire à engager tous les recours juridiques possibles si l'Etat donne une suite favorable à la demande de permis de construire.***

XII/ Questions diverses.

a/ Le Cèdre

Christophe Robert expose son avancée sur ses discussions avec « le Cèdre » pour optimiser les coûts de l'énergie entre autres. Un rendez-vous est prévu vendredi 5 février prochain.

b/ Redevance de l'Occupation du domaine public GRDF

M. Le Maire propose de solliciter auprès de GRDF le paiement de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

d/ Chauffage de la bibliothèque

Sophie DOVILLEZ soulève le problème du chauffage en bibliothèque qui n'est pas correctement dimensionné et provoque des coupures. Filipe LOPES contacte l'électricien en charge.

e/ Travaux divers

Le miroir rue Mahon sera installé dans les prochains jours. Stéphan BRACQ se rapproche du propriétaire où sera posé ce miroir pour installation.

Des travaux de plomberie doivent également être réalisés à l'école entre autres.

Les demandes d'aménagement des routes sont en cours (rond-point, chicanes, stationnement)

Le Conseil réfléchit à un nom de Rue en mémoire à Monsieur Claude GAUTHIER, l'ancien Maire de Le Perchay, récemment décédé.

Vincent ALAIMO expose les idées liées aux aménagements autour de la salle des fêtes après avoir reçu plusieurs prestataires.

Un rendez-vous est prévu sur place mardi 15 février prochain.

Christophe ROBERT attend un devis pour la réalisation d'un talus - butte empêchant d'accéder au stade en voiture.

Genséric MAINGERAUD nous fait part d'une possibilité d'aménagement sur le stade pour répondre au Bike Packing en plein essor. Le dossier sera étudié dans les prochaines semaines.

Tous les points ayant été observés, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21h20.